CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE, DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2013, EN DATE DU 21 FEVRIER 2013, REGION RHONE-ALPES

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

Entre le collège employeur,

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
représenté par : JF CHEMAIS

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,
représentée par : Gilles LEFEBURE

Et le collège salarié,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 Montreuil CEDEX,
représentée par :

- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,
représentée par :

- La FNCB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,
représentée par : Stéphane CALMARD

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC 251 rue du Fbg St Martin 75010 Paris,
représentée par : BOVAIN

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les valeurs du point VP sont fixées par la CPR à **7,40 €** pour les départements **01-38-69-73-74,** et à **7,31 €** pour les départements **07-26-42,** à compter du 1er janvier 2013 pour la durée légale hebdomadaire du travail.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis par le Président de la Commission Paritaire Régionale, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme, ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à Paris, le 21 février 2013

Collège salarié :

Pour Syndicat CFE CGC BTP
(nom et signature)

Pour FNSCBA CGT
(nom et signature)

Pour la FG FO Construction
(nom et signature)

Pour FNCB SYNATPAU CFDT Stéphane CALMARD
(nom et signature)

Pour Fédération BATI-MAT-TPCFTC
(nom et signature)
BOVAIN

Collège employeur :

Pour le Syndicat de l'architecture JF CHEMAIS
(nom et signature)

Pour l'UNSFA Gilles LEFEBURE
(nom et signature)

Document établi et signé en dix exemplaires